Participants à l'élaboration

STE, UFT, BPN, SEn et SeCA

Cadre légal

Base légale fédérale ou cantonale inchangée depuis l'ancien plan directeur cantonal

Pratique administrative

Buts pour la politique cantonale inchangés

Principes et mesures de mise en œuvre inchangés

Aucune étude cantonale nécessaire

Conséquences pour l'aménagement local inchangées

Répartition des tâches inchangée

1. PROBLÉMATIQUE

Le travail effectué dans le cadre de la révision du plan directeur cantonal s'est limité à une remise en forme et à des adaptations mineures du texte de l'ancienne fiche du plan directeur cantonal approuvée en 1998 par la Confédération.

2. PRINCIPES

Buts de la politique du canton

Le plan directeur cantonal ne fixe pas un nombre maximal de golfs sur le territoire cantonal, mais il précise que toute demande d'aménagement d'un terrain de golf devra être accompagnée d'une étude démontrant qu'il existe une demande effective, compte tenu des équipements existants ou en voie de réalisation dans le canton, ainsi que dans les régions limitrophes des cantons voisins.

Principes de localisation

Les principes de localisation définissent, de manière succincte, les exigences à respecter lors de la planification et de la réalisation des terrains de golf, sous l'angle de l'organisation du territoire, de l'agriculture, de la protection de l'environnement, de la protection de la nature, ainsi que de la planification des transports.